

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19316270***Déposé
30-04-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480002718**Dénomination :** (en entier) : **DOCTEUR RADIKOV SPRL CIVILE**
(en abrégé) :**Forme juridique :** Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue de la Cabocherie(D) 40
(adresse complète) 7711 Mouscron**Objet(s) de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Benoit CLOET à Mouscron en date du 29 avril 2019, en cours d'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « DOCTEUR RADIKOV SPRL Civile » ayant son siège social à 7711 Dottignies, rue de la Cabocherie 40, a pris à l'unanimité des voix entre autres les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide d'attribuer nonante-neuf pour cent (99%) en pleine propriété de l'immeuble d'habitation ci-après décrit - appartenant à la société - à monsieur RADIKOV Jorj, prénommé.

VILLE DE MOUSCRON – 7ième division – anciennement DOTTIGNIES

Une maison d'habitation sur et avec terrain, sise rue de la Cabocherie 40, cadastrée selon titre section T numéros 278/A et 279/B, et selon extrait cadastral récent section T numéros 0278AP0000 et 0279BP0000 pour une superficie totale de quatre-vingt-cinq ares nonante-trois centiares (85a93ca).

(...)

Attribution

Cette attribution de nonante-neuf pour cent (99%) en pleine propriété de l'immeuble d'habitation susdécrit sis à Mouscron (Dottignies), rue de la Cabocherie 40, appartenant à la société, à monsieur RADIKOV Jorj, prénommé, s'opère comme suit :

- en partie par le biais d'une réduction du capital à concurrence d'un montant de six cent douze mille neuf cent nonante-huit euros dix cents (612.998,10 EUR) pour le ramener de six cent trente et un mille cinq cent nonante-huit euros dix cents (631.598,10 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR).

Cette réduction est à imputer sur la partie du capital ayant fait l'objet d'une augmentation de capital dans le cadre de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus par acte du notaire soussigné du 17 mars 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 avril suivant sous le numéro 14074786.

Le remboursement (en nature) suite à la réduction de capital sera effectué dans les conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés.

Ladite réduction de capital s'imputera exclusivement sur le capital considéré comme réellement libéré au sens de la législation en matière d'impôts sur les revenus.

La réduction de capital a lieu avec suppression de six mille cent trente (6.130) parts.

- en partie au moyen du remboursement partiel de la créance de monsieur RADIKOV Jorj, prénommé, envers la société, à concurrence d'un montant de cent dix-neuf mille six cent un euros nonante cents (119.601,90 EUR).

Condition suspensive

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ledit remboursement en nature par attribution de droits immobiliers à l'associé par voie de ladite réduction de capital à concurrence d'un montant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

de six cent douze mille neuf cent nonante-huit euros dix cents (612.998,10 EUR), ne sera pas immédiatement effectué. La cession effective des droits immobiliers à l'associé est en effet suspendue pendant un délai de minimum deux mois qui prend cours le jour de la publication de la présente diminution de capital au Moniteur Belge, étant le délai accordé par l'article 317 du Code des Sociétés aux créanciers pour faire valoir leurs droits et exiger le cas échéant une sûreté. Ledit remboursement partiel de la créance de monsieur RADIKOV Jorj, prénommé, envers la société, étant lié à la réduction de capital susmentionnée, ce remboursement est également suspendu pendant le même délai de deux mois.
(...)

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter à la décision prise ci-avant:

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social s'élève à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième (1/186ième) de l'avoir social. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Benoit CLOET

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modifications aux statuts;
- texte coordonné des statuts.